



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 8830

Texte de la question

M Philippe Marchand appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés rencontrées par des adultes handicapés accueillis en CAT pour obtenir l'allocation aux adultes handicapés. Certaines Cotorep - c'est le cas notamment en Charente-Maritime - invoquent l'article 35 de la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, pour refuser l'allocation aux adultes handicapés placés en CAT qui n'entrent pas dans la catégorie de ceux qui présentent un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 p 100. Ces Cotorep fondent leur décision sur le fait que cette catégorie de handicapés ne serait pas dans l'impossibilité de se procurer un emploi. De telles décisions engendrent une double discrimination puisque, d'une part, tous les résidents de CAT ne sont pas à égalité de droit bien qu'appartenant à la même catégorie (travailleurs handicapés, catégorie C) et que, d'autre part, il s'ensuit un écart de revenus important d'autant plus accentué que les adultes handicapés ne peuvent prétendre à l'allocation logement. En outre, il convient de noter que les travailleurs handicapés placés en CAT n'ont droit qu'à une rémunération égale à 70 p 100 du SMIC étant donné leur capacité de travail très inférieure à celle d'un travailleur normal et qu'ils n'ont pas accès au droit commun du travail (art 18 du décret no 77-1546) leur refusant l'assurance chômage (circulaire du 8 décembre 1978, titre III) relatif au statut des travailleurs handicapés en CAT. Enfin, l'article 30 de la loi du 30 juillet 1975 indique que les CAT offrent non pas un emploi mais des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif, etc. En l'absence de législation ou de réglementation particulière, il lui demande quelle interprétation il convient de donner à l'article 35-II de la loi du 30 juin 1975 et s'il considère que doivent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés l'ensemble des handicapés orientés en CAT par la Cotorep.

Texte de la réponse

Reponse. - Les règles applicables à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés pour les personnes admises en centres d'aide par le travail sont les suivantes. Lorsque la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) reconnaît aux personnes handicapées un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p 100, elles bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés dans les conditions prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le placement en CAT ne fait pas obstacle à l'octroi de l'allocation. Lorsque le taux d'incapacité des intéressés est inférieur à 80 p 100, l'article 35 II de la loi d'orientation (devenu article L 821-20 du code de la sécurité sociale) stipule que les personnes handicapées peuvent bénéficier de l'allocation si elles sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi. La Cotorep ne peut se fonder sur la seule considération que les travailleurs handicapés exercent leur activité professionnelle en centre d'aide par le travail soit pour leur accorder soit pour leur refuser le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. La commission doit fonder sa décision sur l'appréciation au cas par cas de la situation des intéressés et de leur aptitude à exercer un emploi.

Données clés

Auteur : [M. Marchand Philippe](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8830

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 425